

(0) - 2

DEPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE VAULX-EN-VELIN

ARRÊTE MUNICIPALObjet : Lutte contre les chenilles processionnaires du Pin.

Le Maire de VAULX-en-VELIN,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;**Considérant** que les chenilles processionnaires du Pin spolient préférentiellement le Pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise ;**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :Chaque année les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (*Thaumetopoea pitycampi schiff*) qui seront ensuite incinérésARTICLE 2 :Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.**Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre**, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués devront être épandus dans les règles de l'art.

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès verbal

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône, au parquet du Tribunal de police de VILLEURBANNE, à Monsieur le Directeur de la Prévention de la Sécurité et de la Sûreté Urbaine de VAULX-en-VELIN.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 5 mars 2009

Le Maire,

Vice-Président du Grand Lyon



Maurice CHARRIER

Affiché en Mairie le : 13 mars 2009